

Fabián Alarcón Rivera
PRÉSIDENT
CONSTITUTIONNEL PAR
INTÉRIM DE LA
RÉPUBLIQUE

Considérant:

Que, selon la Constitution Politique de l'Équateur, la plus haute obligation de l'Etat est le respect, la défense et la promotion des droits de l'homme.

Que la Constitution reconnaît les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme.

Qu'au sein des organismes internationaux, les Etats ont établi des obligations et des mécanismes juridiques tels que : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International des Droits Économiques, Civils et Culturels, le Pacte International des Droits Civils et Politiques et son Protocole Facultatif, la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Proclamation de Téhéran et la Déclaration et le Plan d'Action de Vienne de 1993.

Que les droits de l'homme, non seulement se réfèrent à la préservation physique et morale des personnes mais aussi à tout leur environnement ainsi qu' aux processus de développement social et aux rapports entre les personnes, lesquels concernent aussi l'amélioration de la qualité de vie et le développement du potentiel humain.

Qu' actuellement la Communauté Internationale prévoit : l'universalité, l'interdépendance et l'intégralité de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit des peuples.

Qu'il a été universellement reconnu que la promotion et la protection des droits de l'homme est une obligation fondamentale des Etats et que la Communauté Internationale a aussi un intérêt légitime et une responsabilité en la matière.

Que la situation des droits de l'homme en Équateur en ce qui concerne les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels s'est détériorée sans que l'État équatorien puisse créer des

conditions adéquates pour leur mise en oeuvre.

Que l'État équatorien a reconnu le besoin de développer des plans et des programmes concrets pour la diffusion, promotion et garantie de la validité du respect des droits de l'homme, et particulièrement dans le cadre du cinquantenaire de la Déclaration Universelle de 1948.

Que l'exercice de la démocratie dans un État de droit requiert la participation de la société civile dans l'organisation et la mise en marche de toute action qui permette la pleine validité des droits fondamentaux et garantisse leur application; et

En exercice des facultés investies par la Constitution et la Loi:

Décète:

Article 1. L'établissement d'un Plan National des Droits de l'Homme en Équateur pour prévenir, supprimer et sanctionner la violation des droits de l'homme dans le pays, mais aussi afin d'institutionnaliser des politiques prioritaires de la part des

organismes de l'État et la société civile pour:

- a) Identifier les causes qui empêchent le plein exercice de ces droits et mettre en place des propositions légales, politiques, administratives, économiques, sociales, culturelles et sur l'environnement afin faciliter l'exécution du Plan National.
- b) Promouvoir et diffuser par tous les moyens les principes portant sur les droits de l'homme dans ce qu'ils ont d'universel, ainsi que dans leur intégralité et leur interdépendance.

Article 2. - Ce Plan National est universel, obligatoire et intégral. Les pouvoirs publics et la société civile seront chargés de son application et de son exécution.

Article 3. - Les objectifs et buts pour appliquer l'article 1 se réfèrent notamment aux:

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 4. - Établir comme objectifs généraux:

1. L'obtention de centre de détention, d'enquête et, du régime pénitentiaire, la suppression de la torture et des sévices physiques et moraux comme mécanismes d'enquête et de peine.
2. L'application du principe "Favor Libertatis" selon lequel le juge peut empêcher qu'une personne soit privée de sa liberté et qu'exceptionnellement il peut utiliser la prison préventive quand il y a un risque éminent de fuite de la personne accusée, ou qu'il soit nécessaire de clarifier la vérité des faits et afin d'éviter la destruction des pièces à conviction.
3. Obtenir du système judiciaire le suivi du processus légal, notamment dans le domaine pénal. Garantir le droit à la défense et le principe de la présomption d'innocence dans les procès pénaux.
4. Développer des actions spécifiques avec des entités de l'État et de la société civile pour moderniser le système judiciaire, supprimer la

corruption et améliorer le système de protection des droits de l'homme.

Article 5. – Afin d'atteindre les objectifs généraux prévus dans l'article précédent, le Gouvernement s'oblige à promouvoir:

1. Des réformes par le biais de plans, programmes et modifications du système légal et des systèmes actuels de détention, d'enquête et pénitentiaire.
2. Des réformes au Droit Pénal, en définissant la disparition forcée et la discrimination comme étant un génocide.
3. L'application effective et ample des recours constitutionnels en faveur des droits fondamentaux.
4. L'introduction de mécanismes de participation des citoyens dans la prise de décisions et dans le développement des politiques des organes politiques, économiques et sociaux.

5. L'introduction de mécanismes et d'instruments de participation et contrôle de la société civile dans la Police Nationale.
6. La sanction des violations des droits de l'homme et l'obligation de l'État dans la suppression de l'impunité.
7. L'introduction de politiques et de mécanismes de prévention, de détection et d'enquête pour lutter contre la corruption et pour assurer la sanction civile et pénale de toutes les personnes responsables.
8. Des réformes constitutionnelles et légales qui favorisent une administration de la justice rapide, gratuite, effective, agile et accessible à tous les secteurs de la société, et particulièrement pour les plus démunis.
9. Au pouvoir judiciaire des initiatives conduisant à l'application de réglementations pénales conformément aux principes contenus dans les instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 6. - Établir les objectifs généraux suivants:

1. Créer un modèle adéquat de développement durable, équitable, intégré, permanent, solidaire et participatif, qui assure à toute la population la justice sociale, l'emploi, l'alimentation, le logement, la santé, l'éducation et un environnement sans pollution.
2. Appliquer des politiques adéquates pour exploiter les vastes ressources naturelles du pays au bénéfice de toute la population et garantir la jouissance, le soin, la préservation et le respect de la nature et de l'environnement, compte tenu des processus écologiques, pour garantir l'avenir des générations actuelles et futures.
3. Introduire dans le système éducatif national formel et informel, et à tous les niveaux

des matières concernant les droits de l'homme, leurs principes et leurs fondements, le besoin de les protéger, de les diffuser et de développer des mécanismes pour que la société civile puisse demander leur application pleine, globale et universelle.

4. Établir un seul système national de santé pour assurer une vie saine à tous les citoyens, indépendamment de leur âge, genre, race, ethnie ou tendance sexuelle, ainsi qu'un libre accès aux systèmes de prévention, de médicaments et de soins de santé.

Article 7.- Afin d'atteindre les objectifs généraux prévus dans l'article précédent, le Gouvernement s'oblige à:

1. Encourager dans les lois équatoriennes l'inclusion de mécanismes qui permettent le respect des droits économiques, sociaux et culturels par le biais de l'application des principes d'universalité, complémentarité et d'interdépendance de tous les droits de l'homme.

2. Formuler, avec la participation de la société civile, des politiques du travail et de plein emploi qui respectent les différences de genre, d'âge, de race, d'ethnie, de tendance sexuelle, de localisation ainsi que les conditions physiques et mentales de toutes les personnes, pour encourager leur développement individuel et communautaire.

3. Veiller au respect et à l'application de la législation du travail dans la fonction judiciaire, selon les principes de la législation sociale. Par ailleurs, analyser la convenance de signer et de ratifier les conventions de l'OIT dans le cas où ceci n'aurait pas été fait par l'Équateur.

4. Assurer que tous les hommes et toutes les femmes de l'Équateur aient un logement digne, par le biais d'encouragements économiques et de mécanismes qui permettent la participation du secteur public et privé afin de pallier au déficit du logement et dans le but de promouvoir de nouveaux

systèmes de financement et de constructions de logements.

5. Veiller à ce que tous les hommes et toutes les femmes de l'Équateur disposent d'une couverture sociale et bénéficient d'un système de sécurité sociale solidaire et co-financé.
6. Garantir les mêmes opportunités pour que toutes les personnes aient accès à une éducation de qualité, à la culture et à l'art, en garantissant l'allocation de fonds par la loi, et tout en créant et développant des ressources nécessaires pour son exécution.
7. Promouvoir, en association avec la société civile, des facilités d'étude, des bourses et d'autres mérites pour les entités ou les personnes qui se sont distinguées dans la défense des droits de l'homme.
8. Faciliter la création et l'emploi de chaînes de télévision pour que la population ait un accès direct à l'information et aux moyens de protection des droits

de l'homme. Promouvoir un accès égalitaire aux moyens de communication et aux systèmes éducatifs relatifs aux droits de l'homme, tout en insistant sur la nécessité d'avoir une information libre et complète de ces moyens, et sur les garanties des citoyens pour protéger la dignité et l'intégrité de toutes les personnes.

9. Établir des politiques sociales visant à consolider le respect de la liberté d'association dans le cadre des règles et des normes légales, du droit à la négociation collective et du droit à la dignité du travailleur, en éliminant les travaux forcés et le travail des enfants ; et tout en reconnaissant les travailleurs informels et les travailleurs agricoles et en condamnant les expulsions forcées et les licenciements intempestifs.

DROITS COLLECTIFS

Les Droits des Peuples Autochtones

Article 8.- Établir comme objectifs généraux :

1. Le développement et renforcement des identités autochtones individuelles et collectives, et confirmer leurs valeurs socio-culturelles pour qu'elles puissent vivre en liberté, paix et sécurité.
2. La reconnaissance de l'autonomie, avec les contraintes établies dans la Constitution et les Lois de la République, des organisations administratives, de soins de santé, productives, économiques, éducatives et religieuses adéquates.
3. Garantir l'accès à tous les niveaux et formes d'éducation et permettre le maintien de systèmes adéquats d'enseignement interculturel.
4. La consultation des populations autochtones avant d'autoriser des projets de prospection et d'exploitation des ressources renouvelables et non renouvelables situées dans leur terres et territoires ancestraux et analyser la possibilité des populations autochtones de participer équitablement aux bénéfices dérivés des activités

d'exploitation des ressources et, par ailleurs, assurer leur droit à être indemnisés.

5. Des lois et des normes pour réguler la propriété et la possession ancestrales des terres communautaires.
6. Des programmes spéciaux pour supprimer toutes les formes de discrimination et de violence contre l'ensemble des populations autochtones ainsi que leurs cultures.

Article 9.- Afin d'atteindre les objectifs généraux prévus dans l'article précédent, le Gouvernement s'oblige à:

1. Proposer la reconnaissance constitutionnelle des droits collectifs des peuples autochtones.
2. Renforcer le système public d'enseignement bilingue interculturel et la réforme globale de l'actuel système d'enseignement dans tout le pays.
3. Propitier la réalisation de manifestations culturelles

ancestrales des populations autochtones dans la Maison de la Culture équatorienne et ses divers centres.

4. Propitier la création d'une Académie de Langues Autochtones.
5. Établir des programmes spéciaux de bourses et autres types d'assistance à l'enseignement pour la formation professionnelle des populations autochtones.

Les Droits des Populations Afro-équatoriennes

Article 10.- Établir comme objectifs généraux:

1. L'amélioration de la qualité de vie de la population afro-équatorienne.
2. Le renforcement et la consolidation du mouvement afro-équatorien.
3. La reconnaissance et la protection effective des droits individuels et collectifs des populations afro-équatoriennes.

Article 11.- Afin d'atteindre les objectifs généraux prévus dans l'article précédent, le Gouvernement s'oblige à:

1. Établir des politiques sociales, économiques et culturelles qui encouragent le développement des populations afro-équatoriennes et contribuent à leur préservation et à leur épanouissement.
2. Déterminer des actions concrètes pour protéger la population afro-équatorienne.
3. Assurer la participation des afro-équatoriens aux postes de prise de décisions du secteur public et privé, dans une proportion adéquate à la population équatorienne en général.
4. Établir des programmes d'éducation spécialisée dans les communautés dont la plupart de la population est afro-équatorienne, notamment par l'établissement de centres et d'instituts d'entraînement sportif de haut niveau.

5. Promouvoir le respect des formes propres des organisations afro-équatoriennes comme les "palenques" et "comarcas".
6. Propitier la reconnaissance du droit à la propriété privée des populations afro-équatoriennes sur des terres occupées depuis des temps immémoriaux.

Les Droits de l'Homme et l'Environnement

Article 12.- Établir comme objectif général la détermination de mécanismes pour assurer la protection et le droit des générations actuelles et futures de vivre dans un environnement sain et équilibré, afin qu'elles puissent atteindre un développement durable.

Article 13.- Afin d'atteindre l'objectif général prévu dans l'article précédent, le Gouvernement s'oblige à:

1. Définir des actions concrètes pour accomplir l'interrelation entre les droits de l'homme et le développement durable, en cherchant un équilibre entre les

programmes de développement global et la nécessité de préserver un environnement sain et sans pollution.

2. Promouvoir des études et analyser des possibilités pour que les personnes juridiques et morales aient accès aux procédures de justice pour faire valoir leurs droits dans la société à l'égard des activités qui portent atteinte à l'environnement.
3. Établir un moyen de diffusion ayant une couverture nationale pour des activités susceptibles de contaminer l'environnement, et qui garantisse le droit à l'information et à la participation des secteurs éventuellement affectés et la population en général, dans les étapes décisives concernant l'exécution de ces activités.
4. Promouvoir un processus de réformes légales pour fixer les limites et les besoins de la décentralisation, ainsi que les mécanismes de contrôle et de sanction, et la participation de la société civile dans des

activités relatives à la protection des droits de la société sur l'environnement.

5. Promouvoir comme faisant partie des droits de l'homme et à tous les niveaux du système d'éducation nationale aussi bien formel qu'informel, l'environnement et ses principes de gestion.
6. Promouvoir la formation et l'éducation en matière d'environnement comme outil de base pour renforcer les institutions, les corporations et la communauté, afin d'assurer le développement de procédés productifs et techniques dans des conditions optimales pour la santé et la vie.
7. Promouvoir la formation comme élément de base pour renforcer des institutions, par le biais d'accords internationaux de coopération qui permettent le développement de procédés productifs et techniques dans des conditions optimales pour la santé et la vie.

Les Droits de l'Homme et les Moyens de Communication

Article 14.- Établir comme objectifs généraux:

1. Promouvoir une étroite relation entre les moyens de communication de l'État et ceux de la société civile, afin de mettre en place des projets et des programmes en faveur des droits de l'homme.
2. Ouvrir les moyens de communication de l'État et de la société civile à des individus et des groupes qui, d'une manière ou d'une autre, pensent que leurs droits fondamentaux ont été lésés.
3. Établir des liens entre les moyens de communication de l'État et de la société civile avec d'autres moyens de communication similaires sur le continent américain et dans le reste du monde, afin de profiter du progrès et du développement de la diffusion des principes et des instruments portant sur les droits de l'homme.

Article 15.- Afin d'atteindre les objectifs généraux prévus dans l'article précédant, le Gouvernement s'oblige à:

1. Établir d'un commun accord avec les médias, des programmes de renforcement des activités de la société civile, afin de créer une culture des droits de l'homme basée sur les principes de tolérance et solidarité.
2. Par ailleurs, entamer des actions pour encourager une association entre l'État, les organismes internationaux et les organisations de la société civile spécialisée dans la communication sociale, pour lancer des campagnes concernant des chapitres spécifiques du Plan National des Droits de l'Homme, afin d'obtenir la plus ample diffusion de ceux-ci au niveau national et international.
3. Organiser, en coordination avec la société civile, des campagnes nationales pour sensibiliser la société équatorienne sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine, promouvoir

l'éducation des droits de l'homme afin de maintenir informée la communauté des questions actuelles, telles la lutte contre le SIDA. Dans le but d'encourager le développement de programmes culturels, éducatifs et de recherches sur les droits de l'homme, renforcer les mécanismes d'enseignement, et tout particulièrement l'éducation à distance, et promouvoir la connaissance des diverses cultures et traditions nationales.

DROITS DE L'HOMME PAR GROUPE DE POPULATION

Les Droits de la Famille, des Enfants et des Adolescents

Article 16.- Adopter des mesures portant sur la famille, et particulièrement sur la paternité responsable ainsi que dans l'avenir sur la réglementation et l'élimination du travail des enfants et des adolescents qui travaillent.

Article 17.- Faciliter la production et la publication de documents qui contribuent à la diffusion des droits

de la famille, des femmes, des enfants et des adolescents.

Article 18.- Promouvoir des actions concrètes visant à mobiliser l'opinion publique afin de mettre en place un nouveau modèle culturel favorable aux droits des enfants et des adolescents en Équateur, afin de prévenir le trafic illégal d'enfants, le trafic d'organes, les adoptions illégales, la prostitution infantile et juvénile, le travail forcé et l'usage des drogues.

Article 19.- Promouvoir et faciliter la formation de groupes sociaux qui encouragent la communication entre les parents, les professeurs et les adolescents, en renforçant leur identité et leur orientation éthique et sociale.

Article 20.- Promouvoir des programmes d'orientation psychologique, culturelle et professionnelle pour adolescents avec leur participation, en cherchant à propitier un plus grand respect des parents, des professeurs et des adultes en général pour les intérêts individuels des adolescents dans le but d'affirmer leur propre identité et leurs aspirations pour qu'ils expriment aussi leurs

besoins sociaux, culturels, religieux, politiques et économiques.

Les Droits des Femmes

Article 21.- Institutionnaliser des politiques publiques qui garantissent aux femmes le respect des droits de l'homme et tout particulièrement : soins médicaux, éducation, accouchement, accès à l'emploi, revenus, participation politique, sécurité sociale, culture et communication, en accord avec une planification assurant l'égalité pour tous.

Article 22.- Garantir le droit des femmes au sein de leur famille et de la société à une vie privée de toute violence physique, psychologique ou sexuelle.

Article 23.- Propitier des réformes légales nécessaires pour appliquer les accords, traités et conventions internationales relatifs aux droits des femmes qui contiennent toutes les procédures juridiques et administratives requises.

Les Droits des Personnes Âgées

Article 24.- Établir des politiques et des actions concrètes pour:

Diffuser et appliquer la loi concernant les personnes âgées qui contient des sanctions prévues en cas de violation.

Développer des politiques propres pour donner un traitement prioritaire et une assistance particulière aux personnes âgées dans toutes les institutions publiques et privées, y compris pour faciliter leurs déplacements et leur permettre un accès préférentiel aux spectacles publics.

Créer et renforcer les conseils et les organisations représentant les personnes âgées pour encourager leur participation dans les programmes et les projets du Gouvernement.

Permettre au système de Sécurité Sociale équatorien d'étendre sa couverture sociale à toutes les personnes âgées et leur garantir dans tous les centres de santé publics et privés l'assistance d'équipes médicales

professionnelles en gérontologie et gériatrie.

Créer et renforcer des programmes spéciaux avec l'appui des organisations de la société civile qui contribueront à leur réintégration au sein de la société.

Les Droits des Minorités Sexuelles

Article 25.- Garantir le droit des personnes à la non-discrimination du fait de leur tendance sexuelle, par le biais de lois et règlements non-discriminatoires qui permettront la satisfaction de leurs demandes sociales, économiques et culturelles.

Article 26.- Faire en sorte que les moyens de l'État et les forces de sécurité ne poursuivent ni ne harcèlent les personnes du fait de leur tendance sexuelle.

Les Droits des Etrangers et des Migrants

Article 27.- Établir des actions concrètes pour protéger les droits de l'homme des étrangers et des étrangères résidant dans le pays et plus particulièrement ceux des réfugiés ; tout en appliquant les

règles internationales sur ce sujet et en établissant des politiques pour protéger les droits civils des ressortissants équatoriens et équatoriennes à l'étranger et en encourageant la création de lois pour régulariser le statut des étrangers qui résident en permanence sur le territoire national.

Les Droits des Handicapés

Article 28.- Formuler des programmes spéciaux d'éducation et de formation pour les personnes handicapées afin d'encourager leur participation dans la société et dans le monde du travail, et de défendre leur besoin de se sentir utiles en société.

Article 29.- Dans les secteurs public et privé promouvoir des politiques d'assistance pour les handicapés en leur facilitant l'accès sur le marché du travail et à une carrière professionnelle.

Les Droits des Détenus

Article 30.- Concevoir et mettre en marche une politique pénitentiaire qui considère toutes les personnes détenues comme des sujets de droit

et qui leur accorde l'attention requise pour qu'ils puissent vivre dans des conditions adéquates, en optimisant les ressources afin de faire respecter leurs droits et qu'ils puissent développer des systèmes adéquats de réhabilitation et d'intégration sociale.

La Sécurité des Citoyens et de l'Individu

Article 31.- L'État équatorien veillera à ce que ses Forces Armées ne se subsistent pas aux forces de police, sauf quand le Président de la République conformément à la loi, disposera de l'emploi de la force publique à travers des organes correspondants et lorsque la sécurité et l'ordre public le requerront.

Article 32.- Perfectionner et actualiser les paramètres de sélection, de recrutement et de qualification des membres des Forces Armées et de la Police Nationale, dans le cadre des lois et règlements respectifs.

Article 33.- Encourager les membres des Forces Armées et de la Police Nationale à recevoir des cours portant sur les droits de

l'homme, conformément aux programmes d'études agréés par les conventions signées entre les Organismes de Direction des forces de l'ordre et les organes spécialisés.

Article 34.- Le personnel des forces de l'ordre qui violent ou portent atteinte aux droits de l'homme, pour leur jugement et leur sanction, seront soumis aux dispositions de la Constitution de la République, aux lois pénales, militaires et policières et aux réglementations disciplinaires en vigueur dans les institutions de police.

POLITIQUE INTERNATIONALE

Article 35.- Établir comme objectifs de base:

1. Encourager et appuyer tout effort mondial, régional et sous-régional qui vise à la plus ample diffusion, promotion et protection des droits de l'homme.
2. Signer et ratifier tous les instruments internationaux concernant les droits de l'homme.

3. Observer et appliquer les décisions prises par les diverses agences internationales de protection des droits de l'homme.

4. Mettre en marche une politique internationale claire et transparente des droits de l'homme, tout en informant la société civile de ses propositions afin d'obtenir opportunément son avis.

5. Consulter la société civile sur les rapports internationaux des droits de l'homme soumis périodiquement par l'Équateur aux organismes internationaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 36.- L'État s'oblige à développer avec la société civile un Plan d'Opération selon les directives établies dans le Plan National annexé au présent décret et qui constituera une partie intégrante de celui-ci, dans un délai de 60 jours après sa publication dans le Journal Officiel.

Article 37.- Pour l'évaluation, le suivi et l'ajustement des plans d'opération concernant les droits de

l'homme, une commission décentralisée et permanente sera établie et composée en parties égales par des représentants de l'État et de la société civile.

Article 38.- L'État cherchera le financement des plans portant sur les droits de l'homme et donnera son appui à tous les programmes et les projets présentés par la société civile.

Article 39.- Les Ministres d'Etat seront chargés de l'exécution du présent Décret, lequel entrera en vigueur lors de sa promulgation dans le Journal Officiel.

Fait au Palais Présidentiel, à Quito, le 18 juin 1998.

(signé)Fabián Alarcón Rivera,
Président Constitutionnel par
Intérim de la République.

(signé)Edgar Rivadeneira Orcés,
Ministre du Gouvernement et de
Police.

(signé)José Ayala Lasso, Ministre
des Affaires Etrangères.

(signé)Ramiro Ricaurte Yáñez,
Ministre de la Défense Nationale.

(signé)Marco A. Flores T., Ministre
des Finances et du Crédit Public.

(signé)Mario Jaramillo Paredes,
Ministre de l'Education et de la
Culture.

(signé)Homero Torres Andrade,
Ministre des Travaux Publics et
des Communications.

(signé)José Guerrero Bermúdez,
Ministre du Travail et des
Ressources Humaines .

(signé)Alfredo Saltos Guale,
Ministre de l'Agriculture et de
l'Élevage.

(signé)Benigno Sotomayor,
Ministre du Commerce Extérieur,
de l'Industrie et de la Pêche .

(signé)Alvaro Bermeo Correa,
Ministre de l'Énergie et des Mines.

(signé)Asdrúbal de la Torre,
Ministre de la Santé Publique.

(signée)Edith García de Frías,
Ministre aux Affaires Sociales.

(signé)Diego Ponce Bermeo,
Ministre du Développement Urbain
et du Logement.

(signée)Juana Vallejo de Navarro,
Ministre du Tourisme.

(signée)Flor de María Valverde B.,
Ministre de l'Environnement.

(signé)José Luis Castillo, Ministre
des Communications.

Ceci est une copie conforme à
l'original. Je certifie.